

**COMMISSION BANCAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/02... RELATIF A  
LA LIMITATION DES OPERATIONS AUTORISEES  
A TITRE ACCESOIRE.**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 46 et 10 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les Etablissements de Micro - Finance peuvent effectuer à titre accessoire les opérations visées à l'article 10 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

**Article 2** : ces opérations ne doivent pas représenter plus de 20 % du produit d'exploitation.

**Article 3** : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 2 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

**Article 4** : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

**Article 5** : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

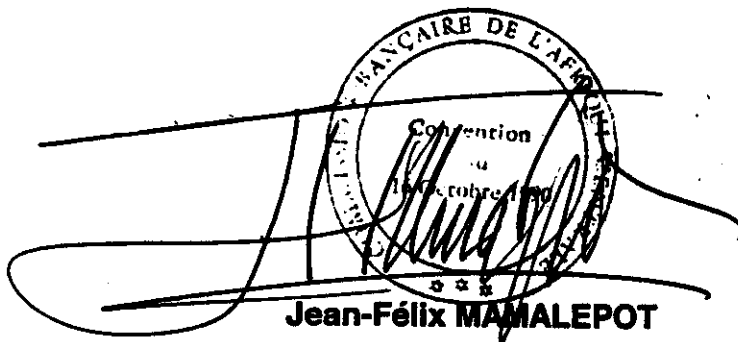
Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.



**Article 6** : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement. *6/6*

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,  
**Le Président,**



Commission Bancaire de l'Afrique Centrale  
Convention  
16 Octobre 1990  
\*\*\*  
**Jean-Félix MAMALEPOT**